

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° C 187

5 août 1977

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Unité de compte européenne	1
Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/anti-subvention concernant la fonte hématite originaire du Brésil	2

II *Actes préparatoires*

Commission

Projet de résolution du Conseil concernant les lignes directrices de la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie	3
Projet de décision du Conseil concernant la promotion des projets de recherche d'intérêt industriel	5
Projet de décision du Conseil concernant un programme de recherche en matière de prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie	7

III *Informations*

Commission

Avis relatif à une adjudication permanente pour la cession de poires retirées du marché aux industries de distillation	10
Avis relatif à une adjudication permanente pour la cession de pommes retirées du marché aux industries de distillation	10

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972)	11
---	----

Procédures ouvertes	13
---------------------------	----

Procédures restreintes	14
------------------------------	----

I

(Communications)

COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽¹⁾

4 août 1977

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois :		Dollar des États-Unis d'Amérique	1,15065
— marché convertible	40,6697	Franc suisse	2,76054
— marché financier	40,6870	Peseta espagnole	97,3716
Mark allemand	2,63490	Couronne suédoise	5,03027
Florin néerlandais	2,79966	Couronne norvégienne	6,06558
Livre sterling	0,661511	Dollar canadien	1,23541
Couronne danoise	6,90197	Escudo portugais	44,1822
Franc français	5,58360	Schilling autrichien	18,7288
Lire italienne	1013,70	Mark finlandais	4,63367
Livre irlandaise	0,661511	Yen japonais	305,351

NB : Tout intéressé peut obtenir instantanément, par simple appel télex (réponse automatique), les derniers taux de conversion de l'unité de compte européenne (voir JO n° C 143 du 17 juin 1977).

⁽¹⁾ Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé. Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

**Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubvention concernant la fonte
hématite originaire du Brésil**

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant les importations de la fonte hématite ⁽¹⁾ originaire du Brésil, ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément à la recommandation de la Commission 77/329/CECA relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾.

Les parties intéressées peuvent, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître par écrit leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

⁽¹⁾ Sous-positions du tarif douanier commun : 73.01 B I b) et 73.01 B II ; positions Nimex : 73.01-23 et 73.01-25.

⁽²⁾ Téléx : Comeurbru 21.877.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Projet de résolution du Conseil concernant les lignes directrices de la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie

(Présenté par la Commission au Conseil le 30 juin 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes,

vu la communication de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie constitue un élément essentiel du progrès social, d'une expansion économique équilibrée et de l'amélioration de la qualité de la vie ;

considérant que le développement de cette politique commune implique pour les institutions communautaires un examen périodique des perspectives et la fixation des objectifs et priorités de cette politique ainsi que l'attribution des moyens correspondants ;

considérant ses résolutions du 14 janvier 1974, et notamment que le développement de la politique commune de la science et de la technologie implique la coordination des politiques nationales ; que les institutions communautaires doivent assurer les liaisons nécessaires entre l'exécution des programmes sur le plan communautaire et les travaux correspondants effectués dans les États membres ;

considérant qu'il convient de suivre étroitement, et chaque fois que l'intérêt communautaire le justifie, de soutenir les activités de la Fondation européenne de la science en raison de l'importance du rôle qu'assume cette Fondation en matière de coordination des activités de recherche fondamentale ;

considérant que les efforts consacrés par la Communauté et les États membres à la diffusion, à la protection et à l'exploitation des résultats de la recherche et du développement doivent être à la mesure des efforts qu'ils consacrent à cette recherche et à ce développement ;

considérant qu'il convient, chaque fois que cela se révèle nécessaire ou opportun, de rechercher l'association de pays tiers, notamment européens, aux actions de recherche et de développement communautaires ;

considérant l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RÉOLUTION :

Article premier

Le Conseil approuve les lignes directrices retenues par la Commission pour le développement de la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie au cours des années 1977 à 1980. Il invite en conséquence la Commission à faire les propositions d'action de recherche et de développement appropriées.

Article 2

Dans tous les domaines de la science et de la technologie donnant lieu à des actions directes, indirectes ou concertées, la coordination des activités de recher-

che et de développement exécutées au plan national sur fonds publics sera développée progressivement et approfondie au cours de la période 1977-1980.

Pour assister les institutions communautaires dans cette tâche de coordination, les comités consultatifs en matière de gestion de programme (CCMGP), mis en place par le Conseil depuis 1969 pour les actions directes ou indirectes, sont également appelés à formuler des avis et recommandations sur l'ensemble des activités de recherche communautaires et nationales dans les limites du domaine relevant de leur compétence. La résolution du Conseil du ... relative aux CCMGP est par conséquent modifiée selon les termes de l'annexe A.

Article 3

Compte tenu du rôle important assigné à la Fondation européenne de la science en matière de coordination des activités de recherche fondamentale, le Conseil invite la Commission à accorder une attention particulière aux activités de cette Fondation qui présenteraient un intérêt communautaire, et à lui faire toutes propositions de soutien ou de participation relatives à ces activités.

Article 4

Afin que la Communauté tout entière tire le meilleur profit des résultats de la recherche et du développe-

ment, le Conseil invite la Commission à prendre les mesures appropriées et à préparer, sans délai, les propositions d'action et de coordination nécessaires en ce qui concerne la diffusion, la protection et l'exploitation de ces résultats.

Article 5

Le Conseil invite la Commission à assurer, d'ici la fin de l'année 1979, avec l'aide du CREST, un examen général des activités scientifiques et techniques de la Communauté et à lui en présenter les conclusions. Ce rapport devrait en particulier présenter une évaluation des résultats acquis dans le cadre des activités scientifiques communautaires. Les divers comités spécialisés institués auprès des instances communautaires dans les différents domaines de la science et de la technologie participeront à cet examen afin que celui-ci porte sur l'ensemble des activités communautaires.

Sur la base de cet examen général, la Commission est invitée, au cours de l'année 1980, à définir les objectifs et les nouvelles orientations qu'aurait à suivre la Communauté dans le domaine de la science et de la technologie en prenant en compte les activités de recherche et développement correspondantes des États membres.

ANNEXE A

Modifications à apporter à la résolution du Conseil du relative aux CCMGP [paragraphe 2, 6 et 7 du document R/855/77(ATO 45)]

« 2. Sans préjudice de la responsabilité qu'assume la Commission dans l'exécution des programmes, chaque comité a pour tâche de contribuer dans le cadre de son rôle consultatif :

- à l'exécution optimale du programme relevant de sa compétence, et notamment à la définition détaillée des projets, ainsi qu'à l'évaluation de leurs résultats,
- à la coordination progressive de l'ensemble des activités de recherche communautaires et nationales dans les limites du domaine relevant de sa compétence. »

« 6. Chaque comité émet des avis, qui sont préparés par le secrétariat et soumis à l'approbation du comité. Tout membre d'un comité peut demander que son opinion soit consignée dans ces avis. Ces avis sont transmis à la Commission ; copie en est adressée au Conseil. Le CREST et ses sous-comités seront informés périodiquement sur l'ensemble des travaux des CCMGP par les services de la Commission. »

« 7. Chaque comité comprend au maximum :

- a) pour la délégation de la Commission, trois fonctionnaires désignés par cette institution ;

- b) pour les délégations des États membres, trois experts désignés, selon les critères qu'il considère comme les plus appropriés ⁽¹⁾ par chacun des gouvernements des États membres participant au programme considéré, l'absence d'experts d'un gouvernement n'empêchant pas un comité de siéger valablement.

À titre exceptionnel, les délégations peuvent déroger d'un commun accord à ces dispositions.

⁽¹⁾ Dans la mesure du possible l'un de ces experts devra être responsable des programmes nationaux dans le secteur considéré. *

Projet de décision du Conseil concernant la promotion des projets de recherche d'intérêt industriel

(Présenté par la Commission au Conseil le 30 juin 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie constitue un élément essentiel du progrès social, d'une expansion économique équilibrée et de l'amélioration de la qualité de la vie ;

considérant dès lors que la promotion des projets de recherche d'intérêt industriel est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs précités du traité ;

considérant la décision du Conseil, du 14 mars 1977, arrêtant le quatrième programme de politique économique à moyen terme ⁽¹⁾ ;

considérant la résolution du Parlement européen du 10 mai 1977 sur la nécessité, pour la Communauté, de prendre sans délai, dans le secteur de la recherche et de l'innovation, des mesures en faveur des domaines dans lesquels certains États membres tirant peu de revenus des licences sont tenus d'acquitter aux pays tiers des droits substantiels pour l'utilisation de licences ;

considérant que l'entreprise industrielle constitue l'instrument essentiel dans le processus d'innovation et que la promotion de la capacité innovatrice des entreprises, avant tout de celles de petite et moyenne dimension, est une action susceptible de faciliter leur adaptation aux changements structurels actuels ;

considérant que les modifications structurelles de l'industrie exigent de plus en plus une association ou une collaboration étroite entre des entreprises dans la Communauté, mais qu'elles trouvent parfois difficilement le partenaire public adéquat, pour promouvoir la réalisation de certains de leurs projets de recherche d'intérêt industriel ;

considérant que la Communauté devrait encourager de telles entreprises à exécuter des projets de recherche d'intérêt industriel ou encourager l'association de telles firmes par un concours financier approprié à certains de leurs projets de recherche d'intérêt industriel ;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un concours financier ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière ;

considérant que, en raison de la nécessité de limiter ce concours aux domaines prioritaires et à un nombre réduit de projets bien définis, la Commission doit être en mesure de se pourvoir de tous les moyens d'évaluer, cas par cas, les avantages offerts par ces projets et leur compatibilité avec les objectifs de la politique commune dans le domaine de la science et de la technologie ;

⁽¹⁾ JO n° L 101 du 25. 4. 1977, p. 1.

considérant en outre que l'innovation industrielle devrait en priorité contribuer à l'économie ou à l'utilisation plus rationnelle de l'énergie et des matières premières, à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions de travail ;

considérant aussi que le processus d'innovation facilitera l'adoption de nouvelles technologies, liées à la restructuration industrielle, renforcera la compétitivité sur les marchés internationaux et améliorera la balance des paiements technologiques ;

considérant que l'innovation industrielle pourra en particulier contribuer à la création d'emplois nouveaux et à l'amélioration de l'équilibre économique entre les régions ;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour promouvoir des projets de recherche d'intérêt industriel n'ont pas été prévus par le traité ;

considérant l'avis exprimé par le comité de la recherche scientifique et technique,

DÉCIDE :

Article premier

La Commission peut, dans les conditions prévues à la présente décision, apporter un concours financier par voie de contrats, à l'exécution de projets de recherche d'intérêt industriel émanant des personnes ou entreprises situées sur les territoires des États membres de la Communauté européenne et

- souhaitant coopérer entre elles dans le cadre communautaire
- ou ayant déjà établi entre elles des liens de coopération.

Une attention particulière sera accordée aux projets présentés par les personnes et les petites et moyennes entreprises aptes à innover en veillant à ce que le concours financier accordé par la Commission n'altère pas les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

Article 2

Les projets doivent apporter une contribution à la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et répondre à au moins un des critères suivants :

- économie et utilisation plus rationnelle de l'énergie et des matières premières,
- développement de technologies innovatrices entraînant une restructuration industrielle,
- création d'emplois nouveaux, amélioration des conditions de travail et de vie,
- amélioration de la compétitivité sur les marchés internationaux et amélioration de la balance technologique,
- amélioration de l'équilibre économique entre les régions,
- protection de l'environnement.

Article 3

Les personnes et entreprises intéressées seront invitées par la Commission à lui présenter leurs projets.

Tout projet doit être accompagné d'un rapport donnant une description détaillée du projet considéré conformément aux termes de l'annexe A.

Article 4

La Commission fixe les conditions des contrats et le montant des concours financiers sur avis du Comité de la recherche scientifique et technique (CREST) et après consultation d'un comité consultatif pour la recherche d'intérêt industriel à créer par la Commission auprès d'elle.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 ⁽¹⁾ est applicable aux connaissances et inventions, brevetables ou non, résultant de l'exécution des projets auxquels la Commission apporte son concours financier en vertu de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 29. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE A

Description du projet de recherche d'intérêt industriel (article 3)

1. Titre du projet et entreprises ou personnes concernées.
2. Statut financier, expertise technique et disponibilité en personnel de l'entreprise (des entreprises) qui gère(nt) le projet.
3. Objet et intérêt du projet.
Préciser comment le projet répond aux critères mentionnés à l'article 2.
4. Description détaillée de recherches antérieures éventuellement effectuées (illustration du portefeuille de brevets).
5. Programme des travaux envisagés (y compris effectifs qualifiés et non qualifiés).
6. Spécification des coûts opérationnels, y compris le coût des nouveaux matériels à acheter.
7. Le projet a-t-il déjà été soumis à une autre institution nationale ou internationale pour obtenir un concours financier ?
8. Pourcentage de financement requis, en particulier, indication des mesures d'aide prises ou prévues par les États membres pour la mise en œuvre du projet.
9. Plan de financement de la partie du programme non couvert par le point 8.
10. Résultats attendus.
11. Valorisation envisagée des résultats du projet en cas de succès.
12. Calendrier des travaux et échéancier financier.
13. Le projet serait-il entrepris si le financement communautaire faisait défaut ?

**Projet de décision du Conseil concernant un programme de recherche en matière de
prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie**

(Présenté par la Commission au Conseil le 30 juin 1977.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que, dans un monde en mutation de plus en plus rapide, il est nécessaire que la Communauté essaye de concevoir son avenir en prévoyant les éventuels problèmes, besoins et souhaits à venir et qu'elle développe en commun ses politiques en fonction d'objectifs à long terme bien définis et considérant

que les activités de recherche et de développement peuvent jouer un rôle important dans la réalisation de ces objectifs ;

considérant que le Conseil, par sa résolution du 14 janvier 1974 ⁽¹⁾, a approuvé un programme d'action en matière d'instrument de prévision, d'évaluation et de méthodologie dans les Communautés européennes et nécessaire pour définir l'action à long terme de la Communauté et pour assurer la base technique des futures décisions des institutions communautaires dans le domaine scientifique et technologique ;

considérant que l'étude intitulée « Europe + 30 » a mis l'accent sur l'utilité et la nécessité d'activités de prévision à long terme pour guider les politiques et les décisions de la Communauté ;

considérant que de vastes travaux de recherche portant sur la prévision et sur l'évaluation de la technologie sont menés à l'échelon national et international mais qu'ils ne sont pas actuellement suffisamment utilisés par la Commission ni spécifiquement adaptés aux problèmes particuliers que la Communauté doit affronter ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974, le Conseil a invité la Commission à élaborer des propositions spécifiques sur la base des résultats de l'étude préliminaire (Europe + 30) ;

considérant que, au lieu de créer un institut communautaire de prévision comme le suggère l'étude préliminaire (Europe + 30), il est préférable que la Communauté approfondisse sa propre expérience au cours d'une phase expérimentale de cinq ans ;

considérant dès lors que les recherches en matière de prévision, d'évaluation et de méthodologie sont susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs précités du traité ;

considérant que les pouvoirs d'action requis n'ont pas été prévus par le traité ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a émis un avis sur la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Conseil adopte, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1978, le programme de recherche pour la Communauté économique euro-

⁽¹⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 7.

péenne en matière de prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie tel qu'il figure en annexe. L'annexe précitée fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2

Le plafond estimé des engagements de dépenses et le nombre maximal de personnes nécessaires à l'exécution du programme sont respectivement de 4,4 millions d'unités de compte et de 10 agents, l'unité de compte étant définie par l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾.

Article 3

La Commission est chargée de la mise en œuvre du programme. Elle est assistée dans cette tâche par un comité consultatif qui sera créé par la Commission et qui sera composé de représentants nationaux pour assurer une étroite liaison entre le programme de recherche et les activités correspondantes à l'échelon national dans ce domaine. Le comité formulera des avis sur l'exécution du programme.

Article 4

Les États membres prennent les mesures nécessaires à ce que les organismes et instituts de recherche compétents en la matière procèdent, avec la Commission, à la coordination prévue dans la présente décision.

Article 5

À la fin de la quatrième année, la Commission évaluera le programme et fera rapport au Conseil et au Parlement européen.

Article 6

Les connaissances résultant de la mise en œuvre du programme sont diffusées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2380/73 ⁽³⁾.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽²⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 255 du 20. 9. 1974, p. 1.

ANNEXE

Prévision et évaluation dans le domaine de la science et de la technologie (1978-1982)

(Action indirecte)

Un montant estimé à 4,4 millions d'unités de compte et un effectif maximal de 10 agents de la Communauté seraient à affecter à cet objectif.

Le programme de recherche aura pour principal objet de contribuer à la définition des objectifs et priorités à long terme de R & D et, partant, au développement d'une politique cohérente de science et de technologie à long terme.

Pour atteindre ces objectifs, le programme couvre les trois tâches principales suivantes :

1. Contrôle des activités de recherche existantes en matière de prévision et d'évaluation dans la Communauté et ailleurs et analyse des résultats et de leur importance pour le développement de la Communauté ;
 2. Mise en lumière, sur la base de l'information susmentionnée et, si nécessaire, au moyen d'études supplémentaires, des conflits potentiels, des problèmes et des éventualités susceptibles d'affecter le développement à long terme de la Communauté et proposition d'autres orientations pour l'action R & D en vue d'aider à résoudre ces problèmes ou à concrétiser ces éventualités ;
 3. Établissement, en collaboration avec les États membres, d'un système de coordination entre les groupes de recherche spécialisés existant dans ce domaine à l'intérieur de la Communauté et création d'un réseau communautaire de prévisions. Cela impliquera par exemple une liaison étroite avec les instituts communautaires (Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'institut proposé d'analyse et de recherche économiques) et d'autres organismes nationaux et internationaux intéressés.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Avis relatif à une adjudication permanente pour la cession de poires retirées du marché aux industries de distillation

L'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), via Palestro 81, à Rome, a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1562/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67), pour la cession des poires retirées du marché aux industries de distillation.

Avis relatif à une adjudication permanente pour la cession de pommes retirées du marché aux industries de distillation

L'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA), via Palestro 81, à Rome, a ouvert une adjudication permanente, au sens du règlement (CEE) n° 1562/70 (JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 67), pour la cession des pommes retirées du marché aux industries de distillation.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (1):
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

Les sigles utilisés dans les publications ont la signification suivante :

B — Belgique	DK — Danemark
D — république fédérale d'Allemagne	F — France
IRL — Irlande	I — Italie
L — Luxembourg	NL — Pays-Bas
UK — Royaume-Uni	

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Finanzbauamt Koblenz, Dikasterialgebäude, Postfach 809, D - 5400 Koblenz.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, partie A (VOB/A).
3. a) Koblenz-Pfaffendorf;
b) Extension du stand de tir
terrassements: 56 000 m³,
masses de terre de remplacement: 70 000 m³,
conduites d'assainissement: 2 250 m,
canalisation d'eau: 470 m,
béton armé: 1 600 m³,
murs latéraux en béton armé: 5 300 m²,
Poteaux en béton armé: 580 m,
Acier: 360 t,
Chaussée: 8 000 m².
c)
d)
4. Trente-six (36) mois; le commencement des travaux est prévu pour novembre 1977.
5. a) Finanzbauamt Koblenz;
b) Jusqu'au 19 août 1977;
c) Le montant de la participation aux frais de 150 marks allemands doit être versé au compte n° 570 01001 de la Bundeskasse Koblenz auprès de la Landeszentralbank Koblenz, BLZ 570 000 00, avec la mention «Standortschießanlage Koblenz». Le récépissé de versement doit être joint à la demande.
6. a) Le 28 septembre 1977 à 10 heures;
b) Finanzbauamt Koblenz;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires;
b) Le 28 septembre 1977 à 10 heures au Finanzbauamt Koblenz.
8. Au titre de la garantie de bonne fin des travaux, il sera exigé un cautionnement d'un montant égal à 5 % du montant du marché, fourni par un institut de crédit ou un établissement d'assurance-crédit agréés en RFA ou à Berlin (Ouest).
Au titre de la garantie de bonne tenue des ouvrages, 5 % du montant du décompte final seront retenus. À la place de cette retenue, le soumissionnaire pourra fournir un cautionnement d'un institut de crédit ou d'un établissement d'assurance-crédit agréés en RFA ou à Berlin (Ouest).
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés publics de travaux, VOB/B.
- 10.
11. Justifications à fournir:
 - chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des trois derniers exercices,
 - travaux comparables exécutés au cours des trois derniers exercices, avec indication du maître d'ouvrage et des modes et délais d'exécution,
 - équipement technique dont dispose le soumissionnaire.
12. Jusqu'au 31 octobre 1977.
13. Conformément au paragraphe 25 de la réglementation des marchés publics de travaux, partie A (VOB/A), le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
14. Avant d'en faire la demande, les intéressés pourront consulter le dossier d'adjudication auprès du Finanzbauamt Koblenz.
15. Le 28 juillet 1977.

Procédure restreinte

1. Direction de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, case officielle n° 125, F - 54037 Nancy Cedex.
2. Appel d'offres restreint.
Le marché sera passé soit avec une entreprise unique, soit avec des entrepreneurs groupés solidaires; les groupements devront être constitués en faisant acte de candidature.
3. a) Sud de Toul (54);
b) Travaux de construction du contournement de Toul, section RN 404 - CD.960, terrassements, chaussées, ouvrages d'art: 24 000 000 francs français.
c)
d)
4. Quinze (15) mois. Les candidats pourront en outre proposer un délai économique.
- 5.
6. a) Le 2 septembre 1977 à 17 heures;
b) Direction de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, GAC. 1/MA - voir adresse au point 1. Reproduire sur l'enveloppe la mention ci-contre «Appel de candidatures du 2 septembre 1977 - travaux du contournement de Toul - ne pas ouvrir avant la date fixée».
c) Langue française.
- 7.
8. Fournir la fiche de renseignements prévue à l'article 41.1 du code des marchés publics de la République française.
9. Prix des prestations; délai économique proposé.
10. Adresse du service où l'on peut demander des renseignements: service de l'équipement, arrondissement opérationnel, BP 24, F - 54311 Essey-les-Nancy.
11. Le 28 juillet 1977.

Procédure restreinte

1. Essex County Council, County Hall, P.O. Box 11, UK-Chelmsford, Essex.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés ou critères d'attribution spéciaux pour les variantes reçues des concurrents sélectionnés.
3. a) Seconde tranche de l'aménagement de South Woodham Ferrers, sur la rive nord de la rivière Crouch, à 12 km au sud-est de Chelmsford, Essex, Angleterre;
b) Construction de routes, d'un système de drainage des eaux de surface et d'un système d'évacuation des eaux usées en vue de la viabilisation de parcelles à lotir et à aménager.
Voirie: environ 6,5 km de chaussées à revêtement souple, y compris éclairage public, réseaux divers, déblai d'environ 20 000 m³ de matériaux, mise en remblai d'environ 60 000 m³ de matériaux, ainsi que construction de ponts et ponceaux en béton précontraint et en béton armé coulé sur place.
Drainage des eaux de surface: pose d'environ 3 400 m de canalisations (de diamètre allant jusqu'à 1,125 m), y compris 10 ouvrages de décharge, dont 4 émissaires en mer (zones soumises à marées), construction de 2 bâches de stockage d'une capacité d'environ 30 000 m³, nécessitant le déblai d'environ 90 000 m³ de matériaux, la réalisation de 400 m de ponceaux à dalles en béton armé et d'environ 650 m de caniveaux. Évacuation des eaux usées: pose d'environ 4 800 m de canalisations (diamètre allant jusqu'à 375 mm), construction d'une station de pompage et pose d'environ 900 m de conduites de pompage, ainsi que travaux annexes.
Le coût estimatif de l'ensemble des travaux est de 4,5 millions de livres sterling.
c) Le marché ne sera pas divisé en lots;
c) Le marché ne comporte pas l'établissement de projets.
4. Vingt-quatre (24) mois à compter de la date de commencement des travaux qui sera communiquée par l'ingénieur responsable du marché, sous réserve de délais plus courts pour la viabilisation de certaines parcelles.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution des travaux.
6. a) Le 19 août 1977;
b) Chief Executive and Clerk, Essex County Council, adresse comme au point 1;
c) Langue anglaise.
7. Vers la fin octobre 1977.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;
— bilans/comptes des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et pourcentage du chiffre d'affaires en travaux de génie civil;
— déclaration relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux et à toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni;
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet et de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés;
— détails sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main-d'œuvre recrutée sur place.
9. Les détails sur les critères d'adjudication seront indiqués dans les instructions pour la soumission.
10. Le marché sera établi sur la base des Institution of Civil Engineers Conditions of Contract for use in connection with Works of Civil Engineering Construction (5^e édition) modifiées par le Council, ainsi que de la Specification, des plans et du devis quantitatifs. Les variations des salaires, des prix des matériaux et de l'équipement feront l'objet d'une révision sur la base d'une formule générale. Des acomptes seront versés chaque mois en fonction de l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 25 juillet 1977.

Procédure restreinte

1. The Derby City Council, Council House, Corporation Street, UK - Derby, Angleterre.
2. Procédure restreinte basée sur l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés. Les entreprises sont invitées à demander leur inscription sur une liste de concurrents sélectionnés qui seront invités à soumissionner pour les travaux détaillés ci-dessous.
3. a) Nouveau lotissement sur une superficie d'environ 0,85 ha à Woods Lane, à environ 1 km au sud-ouest du centre ville de Derby;
b) Le marché portera sur la construction, selon des méthodes traditionnelles, de 52 unités d'habitation dans des blocs en briques à 2 niveaux avec certains éléments standards.
Le marché comprend également les installations extérieures, l'assainissement, les ouvrages extérieurs, la voirie et les aires de stationnement.
c)
d)
4. Les unités d'habitation devront être achevées et livrées selon un programme échelonné. Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux sera de 16 mois à compter de la date de prise de possession du chantier.
5. Si le marché est attribué à un groupement d'entreprises, le groupement ne sera pas tenu de prendre une forme juridique particulière, mais chaque membre du groupement sera tenu de se porter conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le 23 août 1977;
b) The City Architect, adresse comme au point 1;
c) Langue anglaise.
7. Le 28 octobre 1977 au plus tard.
8. Les demandes d'inscription sur la liste des candidats sélectionnés doivent être accompagnées de toutes les références et autres renseignements concernant la capacité financière et économique du candidat et sa compétence technique conformément aux dispositions des articles 25 a) à c) et 26 a) à e) de la directive 71/305/CEE du Conseil des Communautés européennes du 26 juillet 1971. Les candidats doivent également fournir une déclaration précisant qu'aucun des cas visés à l'article 23 a) à g) de la directive précitée ne s'applique à eux.
Les sociétés belges et italiennes peuvent présenter un certificat d'inscription sur la liste officielle des entreprises agréés, établi par l'administration compétente, au lieu des renseignements énumérés à l'article 28 paragraphe 3 de la directive précitée.
9. Le critère d'attribution du marché sera l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés, mais le Council ne s'engage pas à accepter telle ou telle offre.
10. Le marché sera établi essentiellement sur la base de la version révisée actuellement en vigueur du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition (with Quantities), publiée par le Joint Contracts Tribunal.
Les offres seront établies sur la base d'une clause de révision des prix et seront acceptées ou rejetées dans un délai de 3 mois à compter de la date prévue pour l'envoi des soumissions. Il est prévu de commencer les travaux sur le chantier approximativement en février 1978.
11. Le 26 juillet 1977.